

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**JOURNAL OFFICIEL**

**DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'imprimerie administrative.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Abonnements ordinaires		<i>Euros</i>	Par Avion	Abonnements ordinaires		<i>Euros</i>	Par Avion
Collectivité territoriale	<b>1 an</b>	<b>29,00</b>				États-Unis	
	<b>6 mois</b>	<b>14,50</b>				Canada	Europe
Métropole	<b>1 an</b>	<b>38,00</b>	<b>56,00</b>	Étranger :	<b>1 an</b>	<b>42,00</b>	<b>58,00</b>
et DOM-TOM :	<b>6 mois</b>	<b>19,00</b>	<b>28,00</b>		<b>6 mois</b>	<b>21,00</b>	<b>29,00</b>
Un numéro :		<b>2,20</b>		Changement d'adresse :		<b>2,20</b>	

**SOMMAIRE**

**Actes de la collectivité territoriale.**

ARRÊTÉ n° 1185 du 28 octobre 2014 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés (p. 491).

**Annexes.**

**Actes de la collectivité territoriale.**

**ARRÊTÉ n° 1185 du 28 octobre 2014 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération modifiée n° 103-2005 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération modifiée n° 104-2005 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 257/2014 du 3 octobre 2014 portant création et organisation du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international ;  
Sur proposition du chef du service des douanes,

*Arrête :*

**CHAPITRE I** - Dispositions relatives aux déclarations en détail

**Section 1** - Forme des déclarations en détail

Article 1<sup>er</sup>. — 1. Le formulaire présenté en annexe 1 est le modèle officiel de la déclaration en douane.

2. Ce formulaire est utilisé pour toutes les opérations de dédouanement nécessitant l'emploi d'une déclaration en détail, quelque soit le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées à l'importation et à l'exportation.

3. Il reproduit la forme générale de la déclaration en douane et de son premier article. Au-delà d'un article, il est fait usage d'un formulaire intercalaire présenté en annexe 2 qui comporte les rubriques afférentes à chaque article supplémentaire de la déclaration en douane.

4. La déclaration en douane est imprimée sur un papier de format A4 (210 sur 297 millimètres) de couleur blanche pour tous les exemplaires et pesant au moins 70 grammes au mètre carré, dont la fourniture incombe au déclarant.

**Section 2** - Établissement des déclarations en détail

Art 2. — 1. La déclaration en détail doit être déposée en deux exemplaires au moins.

2. Le premier exemplaire constitue l'original de la déclaration en détail, destiné au bureau de douane où elle est déposée au plus tard le troisième jour suivant

l'enregistrement dans le système automatisé de dédouanement.

3. Le second exemplaire est destiné au déclarant qui le conserve en archive.

4. Les exemplaires supplémentaires, reproduits par duplication, peuvent être éventuellement utilisés pour des usages propres aux besoins du déclarant (répertoire, à valoir attestation d'importation ou d'exportation) ou encore lorsqu'une réglementation rend nécessaire de tels exemplaires.

5. Tous les exemplaires de la déclaration doivent être parfaitement lisibles.

Art 3. — 1. La déclaration en détail doit être rédigée en français, présentée dans le système métrique décimal et signée par le déclarant.

2. La déclaration en détail ne doit comporter ni surcharge ni interligne. Toute modification prévue par le Code des douanes doit être autorisée par les autorités douanières qui peuvent exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Art 4. — 1. Les mentions de la déclaration en détail sont obtenues par l'utilisation de procédés automatisés.

2. Les signatures et paraphe doivent être manuscrits à l'encre. Ils peuvent être reproduits par duplication sur les exemplaires autres que l'original.

3. La signature apposée par le fondé de pouvoir du déclarant ou celui de la caution doit être précédée de la mention "par procuration" et suivie de l'indication du nom du signataire en lettres majuscules d'imprimerie.

4. L'original de la signature doit figurer sur l'exemplaire n° 1 original de la déclaration destiné à être conservé par le bureau de douane.

5. Les cases désignées par les lettres majuscules A, B et D et celles portant un numéro d'ordre (1 à 49) doivent être servies par les opérateurs ou le cas échéant par le système informatique du dédouanement. Les autres cases sont, sauf dispositions contraires, réservées à l'usage du service des douanes.

Art 5. — Chaque déclaration en détail ne peut concerner que des marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique et pour un seul régime douanier.

### Section 3 - Énonciations des déclarations en détail

Art 6. — Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

1. Le Code procédure ainsi que le régime douanier permettant d'identifier avec précision l'opération de dédouanement ;

2. Le nombre total d'articles et, en cas de pluralité d'articles, le nombre de formulaires complémentaires annexés à la déclaration ;

3. Le nom et l'adresse du déclarant et son numéro d'identification (SIREN) ; le nom et l'adresse de la caution s'il en est exigé une et son numéro d'identification (SIREN) ;

4. Pour les redevables astreints à la tenue d'un répertoire, le numéro sous lequel les opérations y ont été inscrites ;

5. Lorsque l'opération est réalisée selon une procédure nécessitant un agrément, la référence de l'agrément du titulaire de cette procédure ;

6. Le mode et la nationalité du moyen de transport, le nom du navire ou l'immatriculation de l'aéronef utilisé lors du franchissement de la frontière ;

7. Les références à la déclaration sommaire ou à la déclaration en détail précédente s'il en existe une ;

8. A l'importation, le nom et l'adresse du destinataire réel et son numéro d'identification (SIREN) ;

9. A l'exportation, le nom et l'adresse de l'expéditeur réel et son numéro d'identification (SIREN) ;

10. Les marques, numéros, nombre et nature des colis ou, pour les marchandises en vrac, les mentions nécessaires à leur identification ; le cas échéant, le numéro d'identification des conteneurs ;

11. La désignation des marchandises exprimée en des termes commerciaux suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification tarifaire immédiate ;

12. La codification de la nomenclature de dédouanement des produits constituée par le numéro de tarif à huit chiffres complété de « 00 » ;

13. La valeur en douane en chiffres. En outre, à l'importation, l'indication sous forme codée du taux d'ajustement appliqué le cas échéant au prix facturé ;

14. La masse brute et la masse nette des marchandises et, lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception des droits et taxes ou l'application des lois et règlements, les unités supplémentaires exprimées en chiffres ;

15. A l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance ;

16. A l'exportation, le pays de destination ;

17. Le cas échéant, les indications complémentaires nécessaires pour l'application des prohibitions et réglementations particulières, concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers ;

18. Les éléments de nature commerciale et financière : conditions de livraison, conditions de paiement, monnaie, montant total facturé ;

19. Les éléments de nature comptable : mode de paiement et le cas échéant : référence au crédit d'enlèvement et référence au compte de crédit opérations diverses ;

20. La localisation des marchandises déclarées en vue de permettre leur contrôle éventuel par le service des douanes ;

21. Toutes autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques, notamment les unités supplémentaires ;

22. L'énumération des pièces annexées à la déclaration, avec l'indication des numéros les identifiant lorsque de tels numéros y sont apposés.

Art 7. — Les modalités de fourniture et de codification des éléments énoncés ci-dessus à indiquer sur les déclarations en douane, selon la nature de l'opération, du régime affecté aux marchandises et de la procédure utilisée sont reprises de façon détaillée dans la notice figurant en annexe 3 et dans les annexes 3a, 3b, 3c, 3d et 4.

Art 8. — Si le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit expressément l'indiquer sur la déclaration. Cette indication doit être effectuée sous forme codée lorsqu'une telle codification existe. L'utilisation d'un code particulier engage la responsabilité du déclarant sur le respect des réglementations afférentes au bénéfice sollicité.

### Section 4 - Documents à annexer aux déclarations

Art 9. — Doivent être joints aux déclarations en détail :

a) Les factures prévues par le Code des douanes ou, à défaut, tous documents équivalents pour la détermination de la valeur en douane.

Sont admises : les factures originales, les copies de facture obtenues par duplication ou par reprographie, les factures reproduites ou établies à distance par transmission des éléments qui les composent, sous réserve d'être parfaitement lisibles.

Les factures présentées en langues étrangères peuvent faire l'objet d'une traduction sur demande du service, à la charge de l'opérateur.

Les factures jointes aux déclarations d'exportation doivent mentionner obligatoirement :

a. le numéro d'identification (SIREN) de l'entreprise exportatrice ;

b. le régime financier de l'opération (vente ferme, sans paiement, en consignation à prix imposé) ;

c. la monnaie du contrat lorsque la facture n'est pas rédigée dans cette monnaie ;

d. les conditions de livraison (départ usine, FOB, etc.) ;

e. la ou les échéances prévues par le contrat commercial, ainsi que le pourcentage du montant facturé payable à chacune des échéances.

b) les connaissements, titres de transport ;

c) les listes de colisage ;

d) Tous documents exigés par l'administration des douanes pour l'application des lois et règlements douaniers, tels que les certificats d'origine, certificat de circulation EUR 1 par exemple ;

e) Tous documents nécessaires pour l'application par le service des douanes des lois et règlements particuliers tels que les autorisations administratives d'importer ou d'exporter, les certificats sanitaires, vétérinaires ou phytosanitaires par exemple.

Art 10. — Lorsque l'expédition n'est pas homogène, les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5 pour 100 en poids ou en valeur, ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées, en sus des documents visés à l'article précédent, d'un bordereau de détail destiné à en faciliter la vérification. Ce bordereau doit indiquer par colis : le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant.

#### Section 5 - Opérations particulières

Art 11. — Pour certaines opérations particulières, le chef du service des douanes peut autoriser l'établissement des déclarations en détail sur des imprimés simplifiés dont il fixe la forme, les énonciations adaptées aux conditions des dites opérations ainsi que les documents devant être annexés.

#### Section 6 - Déclarations verbales

Art 12. — Les personnes autorisées à faire une déclaration verbale doivent fournir au service des douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application, aux marchandises présentées, des lois et règlements que la douane est chargée de faire appliquer.

### CHAPITRE II - Dispositions relatives aux déclarations provisoires

#### Section 1 – Forme et énonciations des déclarations provisoires

Art 13. — Les déclarations provisoires également désignées sous les termes « Permis d'examiner ou d'échantillonner » sont établies sur le formulaire prévu à l'article 1<sup>er</sup>, déposées en deux exemplaires. Elles doivent comporter au moins les énonciations ci-après :

1. le nom et l'adresse du déclarant ;
2. le nom et l'adresse du destinataire ;
3. le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ;
4. la nature de la marchandise ;
5. l'endroit où doit avoir lieu l'examen préalable.

#### Section 2 - Examen préalable des marchandises

Art 14. — L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons par le déclarant, avant dépôt de la déclaration en détail, ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du service des douanes, délivrée sur le permis d'examiner ou d'échantillonner et en présence d'un agent des douanes.

Art 15. — Le déballage, le pesage et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais du déclarant. Les frais d'analyse éventuels sont également à la charge de ce dernier.

Art 16 — 1- Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail. A défaut de déclaration en détail déposée dans les délais légaux, ils sont liquidés d'office par les agents des douanes d'après les tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.

2- Lorsque l'examen des échantillons prélevés aboutit à leur destruction ou à leur perte irrémédiable, aucune dette n'est réputée être née. Toutefois les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction doivent être taxés sur la base des éléments qui leur sont propres, tels qu'ils sont reconnus ou admis par le service des douanes.

### CHAPITRE III - Dispositions finales

Art 17. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux déclarations en douane.

Art 18. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 octobre 2014.

*Le président,*  
Stéphane ARTANO

Voir en annexe les déclarations en douane, le formulaire intercalaire de la déclaration en douane, la notice relative aux indications devant figurer dans les différentes rubriques de la déclaration en détail et la liste des tarifs douaniers soumis à déclaration des unités supplémentaires.



